

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 2 novembre 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire suppléant, Michael Laplume, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball. L'absence du maire, Jacques Marcoux, est justifiée.

La séance est présidée par le Maire suppléant Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Douze (12) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire suppléant constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 11 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2020
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;
 - 5.1.1 Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2021;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);
 - 5.2.2 Autorisation pour le paiement avec le décompte progressif pour le rechargement de divers chemins en gravier;
 - 5.2.3 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée;
 - 5.2.4 Financement temporaire;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs;
 - 5.3.2 Embauche d'une employée pour le dépôt de matières résiduelles au garage municipal ;
 - 5.3.3 Embauche de préposé aux parcs, terrains et édifices;
 - 5.3.4 Nomination de responsables pour l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.4.1 Achat d'une surfaceuse à glace au propane usagé;
 - 5.4.2 Avenant au contrat de Tijaro Ltée;
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Campagne de financement pour la grange ronde;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Réparation du camion autopompe 241;

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

- 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemin de tolérance);
- 5.7.2 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement;
- 5.7.3 Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village;
- 5.7.4 Mandat à l'Union des municipalités du Québec achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2021;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 PIIA-6 : Lot 6 320 273, chemin du Panorama, Addenda à la demande de permis 2020-00163 – Construction d'une résidence unifamiliale;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2019-459-A modifiant le règlement 2019-459 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;
- 6.2 Règlement numéro 2020-470 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements;
- 7.4 Règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
- 7.5 Règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation de véhicules hors route sur les rues et chemins public municipaux;
- 7.6 Projet de règlement numéro 2020-470 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2020 11 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2020

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 et la séance extraordinaire du 27 octobre 2020, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2020 11 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le calendrier ci-après établissant la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2021, qui débiteront à 19 heures :

- Jeudi 14 janvier 2021
- Lundi 1er février 2021
- Lundi 1er mars 2021
- Mardi 6 avril 2021 (*5 avril : Pâques*)
- Lundi 3 mai 2021
- Lundi 7 juin 2021
- Lundi 5 juillet 2021
- Lundi 2 août 2021
- Mardi 7 septembre 2021 (*6 septembre : fête du Travail*)
- Lundi 4 octobre 2021
- Lundi 1^{er} novembre 2021
- Lundi 6 décembre 2021

DE PUBLIER un avis public du contenu du présent calendrier conformément au code municipal.

Adoptée.

2020 11 04

5.2 FINANCES

5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite présenter un projet dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité autorise la présentation du projet d'amélioration des sentiers, Missisquoi Nord et Sentiers Destination Owl's Head au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité désigne monsieur Martin Maltais, directeur général secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2020 11 05

5.2.2 Autorisation pour le paiement avec le décompte progressif pour le rechargement de divers chemins en gravier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris le rechargement de divers chemins en gravier dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet RIRL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débuté en septembre 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le décompte progressif n° 1 avec le bordereau décrivant les travaux réalisés en date du 19 octobre 2020, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé **André Ducharme**
et résolu :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif n° 1 pour les travaux exécutés par Excavation Stanley Mierzwinski Ltée pour le rechargement de divers chemins en gravier, pour un montant de 575 164,54\$ taxes incluses.

Adoptée.

2020 11 06

5.2.3 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débuté le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le septième certificat de paiement avec le bordereau décrivant les travaux exécutés au 30 octobre, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

D'AUTORISER le paiement du septième certificat de paiement pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 175 321,45\$ taxes incluses.

Adoptée.

2020 11 07

5.2.4 Financement temporaire

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation maximale de la marge de crédit de la Municipalité auprès de Desjardins est sur le point d'être atteinte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit recourir à du financement temporaire jusqu'à la réception du montant selon le règlement d'emprunt numéro 2020-466 pour financer les travaux de rechargement granulaire de plusieurs chemins de gravier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports a accordé une aide financière maximale de 1 351 581\$ pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Jason Ball**
et résolu

DE demander à la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog l'émission d'un financement temporaire au montant de 1 351 581 \$ dans l'attente du montant selon le règlement d'emprunt numéro 2020-466 pour financer les travaux de rechargement granulaire de plusieurs chemins de gravier;

ET QUE le Maire suppléant et le Directeur général secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents pertinents.

Adoptée.

2020 11 08

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée en 2008 d'un tracteur pour effectuer le déneigement des trottoirs et qu'elle ne dispose pas du personnel permanent requis pour se charger de cette tâche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'EMBAUCHER Monsieur Luc Beaudoin à titre d'employé temporaire affecté à l'entretien (déneigement et déglacage) des trottoirs selon les conditions suivantes:

- Période d'embauche : saison d'hiver 2020-2021;
- Exécution des travaux: les trottoirs doivent être déneigés et déglacés en priorité avant 7 heures tous les matins,
- les travaux ne doivent pas débuter avant 5 h 30;
- les sentiers du parc peuvent être déneigés plus tard au cours de la journée;
- Salaire fixe: 20 heures/semaine du 1^{er} décembre 2020 au 27 mars 2021 inclusive-ment;
- Salaire horaire: de l'heure selon la grille salariale avant le 1^{er} décembre 2020 et après le 27 mars 2021;

ET DE réserver les crédits budgétaires nécessaires au budget 2021.

Adoptée.

2020 11 09

5.3.2 Embauche d'une employée pour le dépôt de matières résiduelles au garage municipal

CONSIDÉRANT QUE le dépôt pour matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes au garage municipal est un service utilisé et apprécié des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit embaucher une employée pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire proposé pour 2021 reste le même, soit tous les dimanches de l'année entre 13 et 17 heures;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alexandra Leclerc recommande l'embauche de Amber Barnes pour le poste de préposée encore cette année;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EMBAUCHER Amber Barnes pour occuper le poste de préposée au dépôt de matières résiduelles les dimanches entre 13 et 17 heures pour la période allant du 10 janvier 2021 au 31 décembre 2021 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2020 11 10

5.3.3 Embauche de préposé aux parcs, terrains et édifices

CONSIDÉRANT les besoins croissants dans les parcs de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT les besoins également croissants au niveau de l'entretien des infrastructures de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'un appel de candidatures a été lancé pour combler une poste temporaire;

CONSIDÉRANT QUE deux candidats ont été rencontrés;

CONSIDÉRANT QUE le responsable de parcs, terrains et édifices recommande l'embauche de monsieur Alexandre Fidler;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'EMBAUCHER monsieur Alexandre Fidler à titre de préposé aux parcs, terrains et édifices et de lui attribuer la rémunération classe 2 applicable selon la grille salariale de la municipalité, le tout effectif le 1er novembre 2020;

ET QU'une période de probation de 6 mois est rattachée à ce poste.

Adoptée.

2020 11 11

5.3.4 Nomination de responsables pour l'Exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

CONSIDÉRANT l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu :

DE désigner le directeur général secrétaire-trésorier et, en son absence, la greffière, à titre de responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Adoptée.

2020 11 12

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 Achat d'une surfaceuse à glace au propane usagé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE la population va pouvoir patiner et jouer au hockey sur une plus longue période et compter sur une glace de qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une surfaceuse à glace aidera grandement à maintenir une glace de qualité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

L'AUTORISER l'achat d'une surfaceuse à glace au propane usagé de marque ZAMBONI de la compagnie Robert Boileau inc. pour un montant de 21 000\$ taxes en sus.

Adoptée.

2020 11 13

5.4.2 Avenant au contrat de Tijaro Ltée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale et que les travaux ont débuté le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le type de toiles rétractables dont l'achat fut autorisé par la résolution 2020 09 09 fut modifié et que le conseil municipal souhaite confirmer le prix définitif de ces toiles rétractables;

CONSIDÉRANT QUE les toiles rétractables qui seront installées seront de qualité supérieure à celles qui faisaient initialement l'objet d'une option dans la soumission de Tijaro Ltée, et seront munies d'un système permettant de les lever/baisser automatiquement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de changement DC-S-01 est nécessaire pour les ancrages suite à une incohérence dans les plans de structure;

CONSIDÉRANT QU'un ajustement de coûts liés aux changements demandés pour la dalle de béton est également requis;

CONSIDÉRANT Que les avenants de modification au contrat de Tijaro Ltée pour la construction de l'abri multifonctionnel concernant les changements au contrat doivent être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des ajouts nécessitera une somme de 104 710,26\$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le paiement à Tijaro Ltée en lien avec l'avenant de modification n° 4 pour le prix définitif des toiles rétractables, les changements requis dans l'ancrage et pour l'ajustement de coûts lié à la dalle de béton dans le cadre du projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 104 710,26\$ taxes incluses.

Adoptée.

2020 11 14

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Campagne de financement pour la grange ronde

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière du Fonds régions ruralité de la MRC pour poursuivre la rénovation de la grange ronde;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit injecter la même somme au projet, soit 72 850\$

CONSIDÉRANT QUE cette somme proviendra d'une nouvelle campagne de financement;

CONSIDÉRANT QU'il importe d'officialiser la campagne;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QU'Édith Smeesters, Bernard Sansoucy et Jacques Marcoux soient autorisés à solliciter au nom de la municipalité qui émettra des reçus aux fins d'impôt;

ET QUE les personnes susmentionnées puissent s'adjoindre d'autres personnes intéressées à aider à la cueillette de fonds.

Adoptée.

2020 11 15

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Réparation du camion autopompe 241

CONSIDÉRANT QUE le camion autopompe utiliser par le Service de sécurité incendie et civile doit passer des essais annuels de pompage;

CONSIDÉRANT QUE le camion respecte le minimum requis, mais l'usure de la pompe s'effectue avec l'utilisation rurale;

CONSIDÉRANT QU'un entretien général de la pompe du camion doit être fait périodiquement pour garder un bon fonctionnement lors des interventions;

CONSIDÉRANT Qu'une estimation du coût des réparations se situe entre 8 000\$ et 10 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le camion sera dans un garage de réparation pour une période de deux semaines;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le fabricant du camion Carl Thibault pour effectuer les travaux de réparations pour un montant ne dépassant 10 000\$;

ET D'aviser les municipalités avoisinantes qu'ils pourront être appelés pour toutes interventions qui nécessitent le camion autopompe dans le canton de Potton pour une période de deux semaines.

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 **Dépôt du rapport de l'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemin de tolérance)**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose un rapport préparé par le contremaître en travaux publics, Bradley Korman. Le rapport d'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de service indique que l'inspection a été complétée et que les services peuvent se poursuivre. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2020 11 16

5.7.2 **Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement**

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs à qui les contrats de déneigement ont été octroyés doivent faire approuver par la Municipalité les sous-traitants auxquels ils ont l'intention de recourir pour s'acquitter de leurs obligations envers la Municipalité dans le cadre de ces contrats;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER QU'Excavation Stanley Mierzwinski fasse appel aux services de Déneigement Sno-trax à titre de sous-traitants pour les secteurs 3 et 4 pour la saison hivernale 2020-2021;

ET QUE les Entreprises Aljer inc. fassent aussi appel aux services de Déneigement Sno-trax à titre de sous-traitant pour le secteur 2 pour la saison hivernale 2020-2021.

Adoptée.

2020 11 17

5.7.3 **Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village**

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement des accumulations de neige dans le secteur du Village est compensé à taux horaire et est exécuté ponctuellement selon les besoins tels que déterminés par l'Inspecteur en voirie;

CONSIDÉRANT QU'au moins 2 entrepreneurs locaux ont été sollicités pour faire ce travail;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER l'Inspecteur en voirie à requérir les services d'Excavation Julien Pouliot inc. pour l'enlèvement des accumulations de neige du Village et des espaces publics pour la saison hivernale 2020-2021, le tout, selon l'offre de service reçue le 14 octobre 2020, comme suit:

- Camion dix roues 80\$/h (taxes en sus);
- Chargeuse 100\$/h (taxes en sus);

Adoptée.

2020 11 18

5.7.4 **Mandat à l'Union des municipalités du Québec achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2021;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définis au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 PIIA-6 : Lot 6 320 273, chemin du Panorama, Addenda à la demande de permis 2020-00163 - Construction d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 320 273, chemin du Panorama est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU131020-5.2) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande constitue un addenda au projet approuvé par le Conseil municipal via la résolution 2020 10 21 et ayant fait l'objet de la demande de permis de construction 2020-00163.

CONSIDÉRANT QUE l'addenda demandé consiste à rehausser le niveau du terrain de 100 cm ;

2020 11 19

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent rehausser leur terrain afin de mieux harmoniser leur propriété à celle en cours de construction sur le lot voisin 6 320 272, immédiatement en aval ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'addenda, datée du 12 octobre 2020, signée par Samuel Roy, architecte-paysagiste et transmise à cette même date par les requérants est accompagnée d'un plan de gestion de chantier et d'élévations topographiques produites par M. Samuel Roy (Les Paysages VerduRoy) ainsi que de plans de constructions révisés, datés du 8 octobre 2020 et signés par Mme Mylène Fleury, architecte, de même que de divers documents (photos, perspectives, etc.) produits par les Paysages Verduroy inc. et par Mme Mylène Fleury, architecte ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés, aux conditions suivantes:

- **QUE** l'analyse normative réglementaire qui sera effectuée par le Service de l'urbanisme de la Municipalité démontre que les nouveaux documents soumis sont en tout point conformes à la réglementation municipale ;
- **QUE** la conformité réglementaire soit confirmée positivement avant que le Conseil municipal prenne position et décision dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse normative réglementaire effectuée par le Service de l'urbanisme de la Municipalité démontre que les nouveaux documents soumis sont en tout point conformes à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la conformité réglementaire a donc été confirmée positivement au Conseil municipal afin qu'il puisse prendre position et décision dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la présente demande qui constitue un addenda au projet approuvé par le Conseil municipal via la résolution 2020 10 21 et ayant fait l'objet de la demande de permis de construction 2020-00163. L'addenda demandé consiste à rehausser le niveau du terrain de 100 cm.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 273, chemin du Panorama.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2019-459-A modifiant le règlement 2019-459 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire**

Le Conseiller, **Edward Mierzwinski**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2019-459-A sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'ajouter une délégation du pouvoir pour le cadre aux parcs, terrain et édifice.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2020-470 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule

Le Conseiller, **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2020-470 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir des tarifs à facturer aux tiers lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

2020 11 20

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé sous certaines conditions le Plan directeur de Destination Owl's Head lors de sa séance du mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la réalisation de ce plan directeur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion était donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été formulés au courant de la séance de consultation publique tenue et prévue à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une coquille qui s'est glissée en ce qui a trait aux modalités de reboisement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter l'usage Habitation unifamiliale isolée à l'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* pour la zone municipale OH-1;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AY qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 *Définitions* par l'ajout de la définition de « *Copropriétés hôtelières* » à la suite de la définition de « *Construction* » comme suit :

« *Copropriétés hôtelières* :

Constitue des copropriétés hôtelières, un projet comportant des unités d'hébergement, pour une période inférieure à 31 jours, administré par une seule corporation, société de gestion ou autre, dans le but de louer des unités à titre résidence de tourisme et où l'on retrouve tous les services d'hôtellerie intégrés au projet. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, indivise ou divise. »

Pour les habitations multifamiliales, un nombre minimal de deux (2) cases de stationnement par logement. De ce nombre, au moins 50% de toutes les cases de stationnement doivent être intérieures.

Protection des paysages :

Pour l'ensemble des zones OH, il est interdit de construire un nouveau bâtiment principal à une altitude supérieure à trois cent quatre-vingt-six (386) mètres.

Aucune nouvelle piste de ski ne peut être aménagée sur le versant Est exposé au lac Memphrémagog, donc à l'est des pistes Lake View et Corridor existantes en date du 1er janvier 2020.

L'éclairage des pistes de ski est interdit.

Limitation des gaz à effet de serre :

Les foyers au bois sont interdits dans tous les nouveaux bâtiments de type habitation multifamiliale.

Les stationnements des habitations multifamiliales (R3) doivent disposer du pré-filage nécessaire à l'installation de borne de recharge pour véhicules électriques.

Dispositions spécifiques à la zone OH3 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs prévus le long du prolongement du chemin du Renard existant doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une bande boisée sépare le projet des pistes de ski. Pour l'application du présent article, le chemin du Renard existant fait référence à l'emprise du chemin du Renard en date du 1er janvier 2020.

Dispositions spécifiques à la zone OH5 :

Dans la zone OH5, les accès véhiculaires ne peuvent être aménagés à partir du chemin Girl's Camp. De plus, l'implantation des bâtiments et des stationnements doit respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à l'emprise du chemin Girl's Camp de manière à préserver l'encadrement boisé de cette voie véhiculaire.

Dispositions spécifiques à la zone OH8 :

L'aménagement d'un chemin privé à partir du chemin du Mont Owl's Head ou du chemin du Hibou est autorisé pour traverser la piste La Chouette conditionnellement à l'aménagement d'un pont skiable au-dessus.

Dispositions spécifiques à la zone OH9 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une lisière boisée sépare le projet des pistes de ski y compris celle d'une éventuelle pente-école de ski.

Dispositions spécifiques à la zone OH12 :

Dans la zone OH12, la distribution d'essence par une marina est limitée à un service d'appoint réservé aux membres de la marina.

Projets intégrés d'habitations multifamiliales

Dans les zones OH-1; OH-9, OH-11 et OH-14, il est permis d'avoir deux bâtiments principaux ou plus sur le même lot aux conditions suivantes :

1. seuls sont autorisés les usages du groupe Habitation multifamiliale 3 logements et plus (R 3) permis à la l'annexe 5 grilles des spécifications des usages permis par zone;
2. les marges prévues à l'annexe 6 intitulée Grilles des normes d'implantation par zone doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
3. tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;
4. la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 6 mètres;
5. les cases de stationnement doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires;
6. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravellée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
7. des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;
8. une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
9. un seul bâtiment accessoire est autorisé par projet intégré d'habitations multifamiliales, conformément aux dispositions suivantes :
 - o superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
 - o hauteur maximale autorisée : 1 étage;
 - o le bâtiment accessoire d'un projet intégré ne peut pas être un garage;
 - o le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - o l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment accessoire.
10. Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles. »

Article 5. Le règlement de zonage est modifié à l'article 87 Commerce C 3 au paragraphe C 3.6a par l'ajout de « Copropriétés hôtelières ».

Annexes

Article 6. Le règlement est modifié à l'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* par le remplacement des tableaux portant sur les zones OH par ceux présentés à l'annexe A du présent règlement.

De plus, la note 18 est modifiée pour se lire comme suit :
« 18) Marina et piscine communautaire seulement. »

L'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* est également modifié par les notes 54 à 56 qui se lire comme suit :

« 54) seules les constructions d'une remontée mécanique – ski back, ainsi qu'une érablière sont autorisées.

55) Seul l'aménagement d'un stationnement commun est autorisé.

56) Seulement spa, centre de santé et autres usages accessoires y étant associés.

»

Article 7. Le règlement de zonage est modifié à l'annexe 6 intitulée *Grilles des normes d'implantation par zone* par le changement du pourcentage maximal d'occupation du sol pour les zones OH-1, OH-3, OH-5, OH-9, OH-11 et OH-13 de 40% pour 50%.

Article 8. Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'annexe 1 *Plan de zonage* feuillet 1 de 2 et 2 de 2 par ceux joint au présent règlement comme annexe B et C

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 11 21

7.2 Règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-11, OH-12 et OH-14;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour ces zones, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques prévues à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ont été tenues;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-292-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit :
«

**TABLEAU #1
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS**

**Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1er)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII ⁽⁴⁾	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	

				----- (1d, 1er)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1er)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1er)
Îlots sans morcellement ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1er)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1er)
Rurale-forestière RF et résidentielle-villégiature RV-9	(86 114) ⁽²⁾	100 (328)	100 ^(1c) (328)	----- (1d, 1er)
Rurale RU	6 000 (64 586) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1er)
OH-7, OH-11, OH-12, OH-14 et Résidentielle-villégiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) ⁽²⁾⁽⁶⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1er)
Récréo-touristique RT	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	----- ^(1c)	----- (1d, 1er)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) ^{(2) (3)}	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1er)
Urbaine U	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1er)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1er)
Industrielle I	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1er)
Publique P	-----	-----	-----	-----
Extraction EX	-----	-----	-----	-----

Note : (1) Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :

1a La superficie minimale est de 4 000 m² (43 057 pi²) ;

1b La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi) ;

1c La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi) ;

1d La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi) ;

1e La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).

(2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée

(3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.

(4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.

(5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.

(6) Dans les zones OH-11, OH-12 et OH-14, les lots non desservis sont permis uniquement pour les habitations unifamiliales.

»

Article 3. Le tableau #2 *superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout* est modifié par le retrait de la note (1). Le tableau 2 se lit maintenant comme suit :

USAGE	TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	PROFONDEUR m (pi)
Résidentiel	Habitation isolée Maximum 3 log.	560 (6 028)	18 (59)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifamiliale jumelée	380 / log. (4 090)	12,5 (41)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifamiliale en rangée	210 / log. (2 260)	6,5 (21)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée 4 log. Habitation bifamiliale jumelée	650 (6 997)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée plus de 4 log.	200 / log. (2 153)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Maison mobile	420 (4 521)	12 (39)	27 (89)
Commercial ²		900 (9 688)	30 (98)	30 (98)
Industriel		1 380 (14 855)	30 (98)	46 (151)
Public ²	Bâtiments publics	900 (9 688)	30 (98)	30 (98)

Note : (1) **abrogé**

(2) Dans la zone U-3, les normes de superficie et dimensions minimales ne s'appliquent pas. (*modif. 2001-292-G 06-2015*)

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 11 22

7.3 Règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé sous certaines conditions le Plan directeur de Destination Owl's Head lors de sa séance du mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la réalisation de ce plan directeur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-296-G qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 7 *Contenu minimal des documents* par l'ajout du point 6 comme suit :
« **6° Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale située dans le regroupement PIIA-6**

En surplus des documents requis au point précédent :

- a) *Un plan de gestion des eaux de ruissellement indiquant minimalement :*
- *La superficie imperméabilisée avant et après les travaux;*
 - *La direction de l'écoulement des eaux avant et après les travaux;*
 - *L'emplacement et les dimensions des ponceaux existants et projetés;*
 - *Les ouvrages de rétentions existants et prévus;*
 - *Les détails des aménagements en lien avec la gestion des eaux de ruissellement;*
 - *Les zones d'infiltrations des eaux;*
 - *Les superficies boisées et végétalisées avant et après les travaux.*

Le plan de gestion des eaux de ruissellement devra être préparé par une personne ayant une expérience pertinente. »

Article 3. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point A par le remplacement de l'expression « *OH-12* » par l'expression « *OH-14* »

Article 4. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point *B.1. Objectifs* par l'ajout du point *o)* comme suit :

- «
o) Minimiser l'impact du projet sur les eaux de ruissellement et ce à chaque étape; »

Article 5. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point D. 2.1 par le remplacement du texte du point *h)* comme suit :

« *h) Prévoir les aménagements dédiés à la gestion des eaux (infiltration, rétention, ruissellement) adéquat pour la situation sur le site et en harmonie avec le plan de gestion des eaux du secteur; »*

Article 6. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point D par l'ajout, suite au point 2.2.4 e), du point 2.3 comme suit :

« 2.3 Pour les projets de développement prévus au plan directeur de développement de Destination Owl's Head approuvé par résolution

Les présents critères s'appliquent en plus de ceux prévus aux articles précédents (D. 2.1; D.2.2.1 à D. 2.2.4)

2.3.1 Pour l'ensemble des zones OH

- a) *Les nouvelles constructions prévues dans les projets de développement doivent respecter les grands principes d'écoresponsabilité. À cette fin, les projets de construction doivent démontrer des mesures de performance environnementale, incluant, à titre d'exemples : la gestion des débris de construction, une enveloppe de qualité supérieure, un choix de matériaux*

à plus faible impact environnemental, des appareils de plomberie à faible consommation d'eau, des espaces appropriés pour la gestion des matières résiduelles qui tiennent compte de la collecte à 3 voies, des bornes de recharge pour véhicules électriques, des rangements intérieurs pour vélos, un éclairage protégeant le ciel étoilé, etc.

- b) *Chaque projet de développement doit prévoir les mesures adaptées aux conditions de drainage particulières propres à celui-ci (ex. bassin de rétention, contrôle des débits et/ou vitesses d'écoulement, dérivation d'axe de drainage, captation des sédiments et stabilisation des sols, etc.) en continuité des plans de gestion des eaux couvrant une portion plus grande du territoire touché afin de s'assurer que le projet, une fois complété, n'induit pas d'autres problèmes de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion.*
- c) *Dans le cas d'une compensation pour la perte de couverture forestière prévue à l'article 76.1 du règlement de zonage, le projet de compensation doit favoriser la plantation d'arbres sur le même site. Dans l'impossibilité de compenser sur le même site, le projet de compensation doit démontrer que la compensation hors site est viable et qu'elle comprend des avantages au niveau environnemental.*
- d) *Pour les surfaces des stationnements extérieurs, l'utilisation de matériaux perméables est favorisée. Dans le cas des stationnements de 10 cases et plus, le pavage devrait être évité à moins d'une démonstration de technique de gestion et traitement des eaux de ruissellement et lutte aux îlots de chaleur;*
- e) *Les groupements d'arbres d'intérêts sont identifiés et protégés;*
- f) *Le plan de gestion des eaux de ruissellement répond aux critères suivants :*
- Le plan prend en considération les projets futurs et est en concordance avec les autres plans de gestions des eaux prévus à une échelle plus large.*
 - L'écoulement et l'infiltration des eaux se rapproche de la situation avant les travaux ou de ce qu'elle serait à l'état naturelle;*
 - Le plan de gestion prend en considération les sources de ruissellement qui ont le plus grand impact;*
 - Le plan présente des mesures de mitigation durant les travaux adaptés aux enjeux du site.*

2.3.2 Pour la zone OH-1

- a) *Les aménagements permettent le maintien d'une bande boisée de 15 m avec la limite des propriétés donnant sur les chemins Des Chevreuils et De l'Étang Korman;*
- b) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment;*
- c) *Le projet assure le maintien de la connectivité du sentier récréatif existant qui traverse la zone entre les chemins de l'Érablière et des Chevreuils.*

2.3.3 Pour la zone OH-7

- a) *L'utilisation des chemins forestiers existants est favorisée pour minimiser la fragmentation du milieu;*
- b) *Les zones à plus forte valeur écologique du terrain sont évitées;*
- c) *L'approche de drainage doit permettre de continuer d'alimenter les cours d'eau existants ;*
- d) *Les résidences doivent être concentrées dans une pochette de développement pour éviter l'étalement du milieu;*
- e) *La couleur des bâtiments doit être dans les teintes de terre;*

- f) *Les toitures métalliques réfléchissantes doivent être évitées.*

2.3.4 Pour la zone OH-9

- a) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment;*

2.3.5 Pour la zone OH-10

- a) *L'implantation d'un nouveau bâtiment principal offre un interface esthétique et pratique avec le stationnement des skieurs, notamment en matière de paysagement.*

2.3.6 Pour la zone OH-11

- a) *Le sentier récréatif entre la montagne et le terrain de golf est maintenu ou minimalement relocalisé si le maintien à son emplacement actuel est impossible ;*
- b) *La présence du sentier est prise en considération dans les aménagements des lots y étant limitrophe et évite les percées visuelles vers les aménagements privés à partir du sentier;*
- c) *Le concept de développement doit identifier les zones à plus forte valeur écologique du terrain et intégrer un corridor écologique visant à relier la montagne vers les milieux naturels situés à l'ouest du chemin du Mont Owl's Head;*
- d) *Les barrières physiques au déplacement de la faune doivent être considérées et minimisées dans l'élaboration d'un projet de développement;*
- e) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment.*

2.3.7 Pour la zone OH-13

- a) *L'implantation des bâtiments et des stationnements doit préserver un « ski-back » vers la remontée Panorama dans la conception du projet;*
- b) *L'implantation d'un bâtiment près du chemin Panorama doit offrir un recul suffisant par rapport à l'emprise du chemin de manière à préserver une couverture forestière pour dissimuler la visibilité du bâtiment;*
- c) *Le concept architectural doit être original et tirer parti des défis de développement de ce secteur d'exception.*

2.3.8 Pour la zone OH-14

- a) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment; »*

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 11 23

7.4 Règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal abroger les dispositions relatives à la zone OH-5;

CONSIDÉRANT QU'avec l'adoption du nouveau plan directeur de Destination Owl's Head ces éléments sont désormais pris en compte dans les règlements de zonage, de lotissement et sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques prévues à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ont été tenues;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les usages conditionnels est modifié à l'article 20 *zones admissibles et usages conditionnels autorisés* par le retrait du point 15

Article 3. Le règlement est modifié par l'abrogation de l'article 31 *Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5.*

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 11 24

7.5 Règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation de véhicules hors route sur les rues et chemins public municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, tout comme le ministre des Transports du Québec, est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrains motorisés favorise les développements touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités ont adopté un règlement similaire régularisant l'usage des VHR sur leurs chemins municipaux de façon positive;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2020-469 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE-1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE-2 OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de véhicules hors route

conformes sur les rues et chemins publics municipaux.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou conducteur de véhicule hors route conformes circulant sur toute rue ou chemin public municipal sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton.

ARTICLE-3 ENDROITS AUTORISÉS

Sauf sur le chemin Rüter Brook, il est permis de circuler en véhicule hors route conforme sur toute rue ou chemin public municipal aux fins de rejoindre un sentier, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte, lorsque l'aménagement de l'emprise de la rue ou du chemin ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement.

Sauf sur le chemin Rüter Brook, le conducteur d'un véhicule hors route qui est un travailleur et dont l'utilisation de son véhicule est nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer peut circuler en véhicule hors route conforme sur toute rue ou chemin public municipal.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE-4 HORAIRE DE CIRCULATION AUTORISÉ

Aux endroits autorisés, la circulation de véhicules hors route n'est autorisée qu'entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE-5 INTERDICTIONS

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin public municipal.

Il est interdit de circuler en véhicule hors route alors que le système d'échappement du véhicule n'est pas conforme, est défectueux ou absent et que le véhicule émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude du voisinage.

ARTICLE-6 APPLICATION

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs, et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

ARTICLE-7 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$. En cas de récidive, l'amende est de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE-8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

2020 11 25

7.6 Projet de règlement numéro 2020-470 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

CONSIDÉRANT QUE le service de combat des incendies de la Municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2020-470 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas financièrement autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention lorsqu'un véhicule d'urgence se rend sur les lieux de l'intervention :

Véhicules d'urgence	Tarif horaire par véhicule
Autopompe	227.82\$
Camion-citerne	173.19 \$
Autres véhicules	102.35 \$

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

a) Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Services requis	Tarif horaire et frais inhérents
Directeur et officiers	Salaire en vigueur
Pompiers	Salaire en vigueur

Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de combat des incendies présent sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

Article 2 :

Toute fraction d'heure équivaut à une heure complète pour les fins du calcul de montant à être payé par le propriétaire.

Article 3 :

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité du Canton de Potton et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de la protection contre l'incendie.

Article 4 :

Tous les frais liés à l'intervention seront facturables à la fin de l'intervention. Le propriétaire devra acquitter la facture au plus tard dans les trente (30) jours de sa réception.

Article 6 :

À compter du moment où la facture devient exigible, les soldes impayés porteront intérêt au taux annuel de 10 %.

Article 7 :

Les tarifs par véhicules seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi et modifie toutes dispositions d'un règlement antérieur.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire suppléant met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h00.

Le tout respectueusement soumis,

Michael Laplume
Maire suppléant

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Michael Laplume, Maire suppléant de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.